

**PROJET DE DECRET PORTANT AUTONOMIE DE
GESTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les réformes en cours au sein de l'UEMOA, celles survenues au plan national avec l'Acte 3 de la décentralisation et la loi 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique nécessitent la promotion d'un modèle d'autonomie en vue d'une offre de formation flexible et plus efficiente. En effet, l'absence d'autonomie de gestion constitue une contrainte majeure pour le développement des établissements publics de formation professionnelle et technique. Elle limite leurs initiatives en matière de gestion administrative, pédagogique et financière. Aussi ne peuvent-ils pas élaborer des plans stratégiques de développement, pas plus qu'ils ne peuvent développer de partenariat ou passer des marchés publics. L'autonomie de gestion devient donc une nécessité pour conformer les choix des établissements publics de formation professionnelle et technique aux exigences de développement de leurs environnements respectifs.

Il s'agit donc de permettre à chaque lycée d'enseignement technique, à chaque lycée professionnel et à chaque centre de formation professionnelle, considéré chacun comme un établissement public de formation, de disposer d'un organe de délibérations doté de prérogatives en matière de planification et de relations partenariales.

L'autonomie financière leur permettra ainsi, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Formation professionnelle et technique, de générer des ressources et de les utiliser en vue d'améliorer les services offerts aux bénéficiaires.

Enfin, l'autonomie pédagogique vise à donner à chaque établissement public de formation professionnelle et technique, la possibilité de mieux adapter leurs offres aux besoins réels de l'économie locale, nationale et internationale en ressources humaines qualifiées.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer l'autonomie de gestion des établissements publics de formation professionnelle et technique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Formation Professionnelle
de l'Apprentissage et de l'Artisanat

Mamadou TALLA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

**DECRET N°.....PORTANT AUTONOMIE DE GESTION DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;
VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;
VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
VU la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales ;
VU la loi n° 2015-01 du 6 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;
VU le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de la formation professionnelle modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973 ;
VU le décret n° 91-1355 du 06 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;
VU le décret n° 2002-652 du 7 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion du programme décennal de l'éducation et de la formation ;
VU le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
VU le décret n° 2005-204 du 3 mars 2005 portant création du Fonds de Développement de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2014-892 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
VU le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le décret n° 2014-853 du 09 Juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- En vertu de la loi d'orientation de la formation professionnelle et technique, les établissements publics de formation professionnelle et technique peuvent disposer de l'autonomie administrative, pédagogique et financière.

Article 2.- L'autonomie de gestion a pour finalités de :

- Développer une offre de formation en adéquation avec la demande et les besoins économiques ;
- Permettre aux établissements publics de formation professionnelle et technique de se doter de ressources humaines répondant aux exigences des programmes de formation ;
- Renforcer la capacité d'autofinancement des structures publiques de formation professionnelle et technique ;
- Adopter une gestion axée sur les résultats à travers un système de pilotage stratégique et rationnel des structures publiques de formation professionnelle et technique ;
- Promouvoir la bonne gouvernance desdites structures.

CHAPITRE II.- DOMAINES DE L'AUTONOMIE

Article 3.- Pour une meilleure efficacité dans l'offre de formation, les établissements publics de formation professionnelle et technique ont la possibilité de se fonder sur l'autonomie administrative, pédagogique et financière.

Toutefois, cette autonomie laisse à l'Etat la prérogative de contrôle desdits établissements, à travers ses structures décentralisées et/ou déconcentrées compétentes.

Article 4.- L'autonomie administrative des établissements publics de formation professionnelle et technique repose sur la faculté qui leur est offerte de prendre des initiatives en matière d'actes administratifs. Ces établissements peuvent :

- exprimer leurs besoins en ressources humaines et participer à leur sélection et leur recrutement ;
- recruter du personnel temporaire sur ressources propres pour l'exécution de certaines prestations de service ;
- élaborer et mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre un plan de perfectionnement du personnel ;
- contribuer à élaborer et à mettre en œuvre un plan de carrière ;
- élaborer et mettre en œuvre un projet d'établissement ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer des plans d'action ;
- développer des partenariats avec les milieux économiques et l'environnement éducatif, de formation et social, etc.

Article 5.- Les établissements publics de formation professionnelle et technique peuvent aussi disposer de l'autonomie pédagogique. A ce titre, ils ont le pouvoir :

- de rester maîtres du processus d'orientation et de recrutement afin de tenir compte de leur capacité d'accueil ;
- d'identifier des filières de formation en fonction de la demande des secteurs économiques ;
- de participer à l'élaboration et à la révision des programmes et des modules de formation ou d'assurer, par eux-mêmes, l'élaboration et la révision de programmes et des modules de formation en adéquation avec la demande et sur encadrement des services techniques compétents ;
- d'aménager leur calendrier de formation dans le respect de la législation en vigueur et en fonction des exigences de la demande ;
- de délivrer des attestations sanctionnant les formations continues et les apprentissages de courte durée ;
- d'assurer le suivi de l'insertion de leurs sortants ;
- de mettre en place un dispositif de suivi de la qualité des prestations.

Article 6.- L'autonomie financière consiste, pour les établissements publics de formation professionnelle et technique, à :

- élaborer le projet de budget alloué par l'Etat sur la base des objectifs visés ;
- établir le budget du compte hors budget en présentant les comptes de l'établissement ;
- négocier et gérer des contrats de prestations de services ;
- évaluer l'utilisation du budget ;
- permettre aux responsables des établissements publics d'être ordonnateurs des dépenses.

Les clés de répartition des budgets, des fonds alloués sur la base de la performance et les ressources générées sont fixés par voie réglementaire.

Dans la perspective de l'autonomie, ce budget peut être constitué de plusieurs sources de recettes notamment la subvention de l'Etat, les recettes particulières contractées avec le fonds de financement, les ressources générées. Ce budget doit refléter cette diversité en un seul document.

CHAPITRE III.- CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTONOMIE

Article 7.- Peuvent exercer l'autonomie administrative, pédagogique et financière :

- les établissements publics de formation professionnelle et technique constitués en groupements d'intérêt public ;
- tous les établissements de formation professionnelle et technique membres du groupe, dont le degré d'autonomie varie selon leur capacité à se prendre en charge.

Article 8.- La création de ces groupements sera effectuée en fonction de leur statut, de leurs organes d'orientation et de gestion, de leur localisation, etc. Ils seront dotés de moyens juridiques, organisationnels et de fonctionnement leur permettant d'exercer leur autonomie afin d'être responsables de leur gestion et redevables de résultats.

- Un arrêté fixe la création, l'organisation et le fonctionnement de ces groupements.

Article 9.- Le principe de l'autonomie suppose ainsi des regroupements d'établissements par un découpage du territoire en zones géographiques. Ce qui implique la création, au niveau de chaque pôle de compétitivité, d'une structure intermédiaire dotée de l'autonomie nécessaire pour manager les établissements de formation professionnelle et technique comme des membres d'un groupe uni.

Article 10.- La structure intermédiaire doit être localisée au niveau de l'Etablissement le mieux indiqué selon des critères définis. Elle a un schéma de gouvernance qui privilégie la séparation entre les organes et la complémentarité des instances. A cet effet, elle dispose :

- d'un Conseil d'administration décisionnel sur les aspects de la définition des orientations et de la définition ou de l'adoption de la stratégie. Il exerce aussi la surveillance de la gestion de la structure, etc.;
- et d'une Direction qui a pour mission de gérer la structure sous la surveillance du Conseil d'administration.

Article 11.- L'autonomie de gestion nécessite que les moyens financiers mis à la disposition des établissements par l'Etat correspondent aux exigences qualitatives et quantitatives des programmes de formation à développer par les structures bénéficiaires.

Un manuel de procédures et d'outils de gestion des groupements et des établissements est élaboré à cet effet.

Le schéma de financement privilégie une mobilisation de ressources financières compris comme un levier de développement de la gestion axée sur la performance.

Article 12.- Les établissements publics de formation professionnelle et technique doivent élaborer des contrats de performance et réaliser des recettes générées qui seront mutualisées dans le groupement pour leur utilisation.